



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté N° 14-01-kb

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE TESSY-SUR-VIRE

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le décret n° 94-485 du 09 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 autorisant la SARL « LES CARRIERES DE TESSY » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schiste sur le territoire de la commune de Tassy-sur-Vire ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2012 portant modification du phasage d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Botinière » sur la commune de Tassy-sur-Vire ;
- VU la demande et les pièces déposées le 9 octobre 2014 par la société « LES CARRIERES DE TESSY » dont le siège social est situé à Tassy-sur-Vire, à l'effet d'être autorisée à prolonger de 18 mois la durée d'exploitation de la carrière de schiste située au lieu-dit « La Botinière » sur le territoire de la commune de Tassy-sur-Vire;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 6 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrière du 26 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière de Tassy-sur-Vire sollicitée n'entraîne pas de modification notable ou substantielle des conditions techniques d'exploitation prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 2 janvier 2007 susvisé ;
- CONSIDERANT** que la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- CONSIDERANT** que les impacts de l'exploitation seront réduits du fait de la limitation du rythme d'exploitation ;

CONSIDERANT que la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé complémentées par celles du présent arrêté ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié conformément à l'article R.512,31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 susvisé modifié par l'arrêté complémentaire du 28 février 2012, autorisant la société « LES CARRIERES DE TESSY » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schiste située au lieu-dit « La Botinière » sur le territoire de la commune de Tessy-sur-Vire est complété par les articles du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'exploitation de la carrière de schiste située au lieu-dit « La Botinière » est prolongée de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitation sera menée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 modifié le 28 février 2012, complétées pour certaines par le présent arrêté.

Article 3 : Le phasage d'exploitation de la période supplémentaire de 18 mois respecte les plans représentant la situation de la carrière au mois d'octobre 2014 et l'état final des fronts et des banquettes. Ils sont annexés au présent arrêté.

Le montant des garanties financières de cette période de prolongation de l'exploitation, correspondant au phasage d'exploitation sollicitée est fixé à 150 270 € T.T.C établi en tenant compte de l'indice TP01 de juin 2014 et du taux de TVA de 20 %. Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral.

Le principe et le plan de remise en état de la carrière annexé à l'arrêté complémentaire du 28 février 2012 sont inchangés.

Article 4 : Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 modifié sont complétées par :

« Pour la période de prolongation de 18 mois de l'exploitation de la carrière, l'exploitant respecte les capacités de production et le volume maximal d'extraction définies ci-dessous :

- la production annuelle est fixée à **160 000 tonnes au maximum** ;
- la production moyenne annuelle est fixée à **135 000 tonnes** ;
- le volume maximal des produits à extraire est de **77 885 m³**. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisé est abrogé.

En complément au dossier de notification de fin de travaux à remettre six mois au moins avant la date de fin de travaux à Madame la préfète de la Manche tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 modifié, l'exploitant devra fournir un dossier technique détaillant les conditions de mise en sécurité définitive de la partie supérieure du front Sud Ouest concerné par le glissement de matériaux survenu en mai 2010. Les travaux correspondant devront être achevés au terme de la prolongation d'exploitation autorisé par le présent arrêté sauf en cas de nouvelle autorisation préfectorale de poursuite d'exploitation traitant de la réalisation de ces travaux dans le phasage d'exploitation.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision est notifiée.

Article 7 : Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

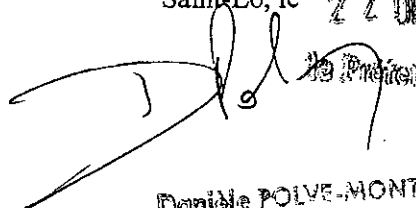
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Tessy-sur-Vire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 22 DEC. 2014



Danièle POLVE-MONTMASSON

PHASE INITIALE Octobre 2014

